



REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

SOMMAIRE

			<u>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article	1	-	Objet du règlement
Article	2	-	Obligations du service
Article	3	-	Modalités de fourniture de l'eau
Article	4	-	Définition du branchement
Article	5	-	Définition du réseau
Article	6	-	Conditions d'établissement du branchement
			<u>CHAPITRE II : ABONNEMENTS</u>
Article	7	-	Demande de contrat d'abonnement
Article	8	-	Règles générales concernant les abonnements
Article	9	-	Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
Article	10	-	Abonnements ordinaires
Article	11	-	Abonnements spéciaux
			<u>CHAPITRE III : BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES</u>
Article	12	-	Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales
Article	13	-	Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers
Article	14	-	Installations intérieures de l'abonné, interdictions
Article	15	-	Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
			<u>CHAPITRE IV : PAIEMENT</u>
Article	16	-	Paieement des fournitures d'eau
Article	17	-	Frais de fermeture et de réouverture du branchement
			<u>CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION</u>
Article	18	-	Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux
Article	19	-	Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
Article	20	-	Cas du service de lutte contre l'incendie
			<u>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION</u>
Article	21	-	Date d'application
Article	22	-	Modification du règlement
Article	23	-	Clause d'exécution

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

La Commune du Lauzet Ubaye gérant elle-même le service de distribution d'eau potable prend la qualité de « service des eaux » pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement en application du schéma directeur d'eau potable selon les modalités prévues dans le présent règlement.

Elle est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements sont établis avec autorisation de la commune, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Elle est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, excepté lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie). Le service sera alors exécuté selon les dispositions des articles 17 à 19 du présent règlement.

Elle est tenue d'informer l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit demander une autorisation de branchement à la Commune. Cette autorisation est gratuite mais les frais de branchement restent à la charge de l'utilisateur. En aucun cas, l'abonné ne devra intervenir sur les parties communales du réseau sans autorisation expresse de la Commune.

Toute construction nouvelle doit aménager un emplacement dévolu à l'installation d'un compteur.

L'utilisateur doit souscrire auprès de la Commune un contrat d'abonnement matérialisé par la signature de ce présent règlement.

Pour justifier de son droit, le demandeur remettra à la Commune :

- o s'il est locataire : copie du bail de location signé par les parties contractantes,
- o s'il est nouveau propriétaire : titre de propriété ou attestation du notaire.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet perpendiculaire à la conduite et le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé, en conformité avec la loi,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet placé avant la réservation destinée au compteur, le cas échéant,
- le regard ou la niche destiné à abriter le compteur, le cas échéant,
- le robinet de coupure d'habitation pour vidange des canalisations intérieures.

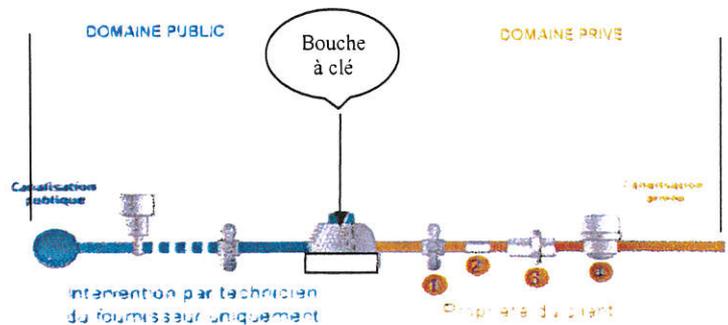
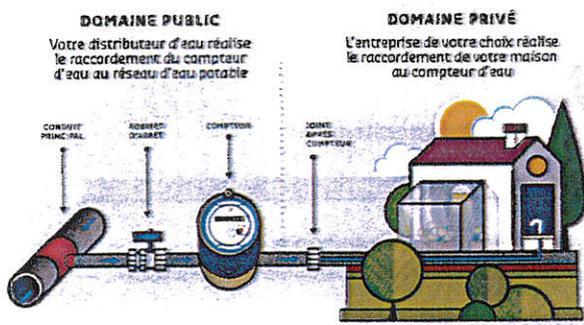
L'abonné doit pouvoir vidanger son installation intérieure afin d'éviter le gel sans circulation d'eau continue.

ARTICLE 5 - DEFINITION DU RESEAU PRIVE

Le réseau privé commence :

- A la bouche à clé comprise, lorsqu'il n'y a pas de compteur (installation antérieure au règlement).
- Au-delà du joint situé après le compteur si existant (le robinet après compteur fait alors partie du réseau privé)

N.B : Le réseau privé peut être en partie situé sous le domaine public ou sous la propriété d'un tiers.



Nouvelle installation avec compteur

Installation actuelle sans compteur

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque appartement d'immeuble, habitation individuelle ou bâtiment à usage professionnel.

La Commune fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement de l'abri compteur qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété en zone non gélive et accessible depuis le domaine public. Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Commune, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La Commune demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par une entreprise agréée par la Collectivité.

Toutefois, l'aménagement du coffret mural ou la construction du regard destiné à abriter le compteur peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives de la Commune.

L'entreprise agréée par la Collectivité présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par la commune ou une entreprise ou un organisme agréé par la Collectivité.

La garde et la surveillance du réseau privé sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Ces frais sont à la charge de l'abonné :

- o la remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- o le déplacement ou la modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- o la réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

ARTICLE 7 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants justifiant d'un titre d'occupation.

La Commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement.

La Commune peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la Commune peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L 111-6 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 8 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

Pour les abonnements mis en service en cours d'année, la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de jouissance calculée au prorata temporis. Il en est de même pour la résiliation.

Dans le cas d'immeuble comportant plusieurs appartements desservis par un branchement unique, il sera souscrit autant d'abonnements qu'il y a de logements (vacants ou pas) ou de locaux, auxquels se rajoutent les abonnements éventuels des parties communes (locaux à poubelles, robinets de lavage ou d'arrosage, etc.)

ARTICLE 9 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres. Copie d'un bail de location, attestation du notaire en cas de vente ou toute autre pièce complémentaire légale devra être fournie à la collectivité pour déterminer la date du changement d'abonné. En cas de nouvelle construction, la date d'abonnement sera celle du dépôt en mairie de l'attestation de commencement du chantier. A défaut de ce dépôt, l'abonnement sera dû un an après la date d'obtention du permis de construire.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de la Commune de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs annuels fixés par la Collectivité. Ces tarifs sont définis par délibération du Conseil Municipal comme indiqué sur les mentions inscrites sur la facture annuelle.

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS SPECIAUX

Par décision du Conseil Municipal, des abonnements spéciaux peuvent être établis pour les professionnels (entreprises, exploitations agricoles ...). Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

CHAPITRE III **BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

ARTICLE 12 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT - REGLES GENERALES

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, la Commune peut imposer un dispositif anti-bélier.

Les installations intérieures de l'abonné doivent disposer d'un robinet afin d'être vidangées en période hivernale et éviter tout risque de gel pendant une absence prolongée. Les écoulements continus pour éviter le gel sont interdits. Une habitation fermée ne doit pas générer de demande d'eau potable.

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir la Commune. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après branchement est formellement interdite.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées publiques ou intérieures sont interdites pour la mise à la terre des appareils électriques.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- 2) de pratiquer tout piquage avant la bouche à clé ou le compteur si existant ; en conséquence, l'eau coulant en continu dans les habitations constitue une infraction au présent règlement. L'abonné sera verbalisé lors d'un constat contradictoire.
- 4) de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet.
- 5) d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure. (En présence d'un surpresseur, une cuve tampon sera obligatoirement installée entre le branchement et les installations intérieures de l'abonné. En aucun cas, le surpresseur ne sera directement raccordé sur le branchement).

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la commune pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 15 - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrivée. Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait qu'avec l'accord de la Commune ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les modalités de paiement des fournitures d'eau sont définies dans la facture annuelle. Par arrêté préfectoral n° 96-537 du 25 mars 1996, la Commune est autorisée à pratiquer un forfait annuel.

Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité, à défaut les frais de relance engagés par la Commune sont à la charge de l'abonné. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Commune. L'abonné n'est jamais fondé de solliciter une réduction de forfait en raison de sa présence irrégulière sur la commune (cas des résidences secondaires).

Les redevances sont mises en recouvrement par le Comptable de la Collectivité.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai imparti et si l'abonné n'a pas déposé de réclamation dûment fondée auprès de la Commune, le Trésor Public, dans un premier temps, majorera le montant de la dette, selon le taux légal en vigueur. La Trésorerie est habilitée à effectuer le recouvrement de la dette par tout moyen de droit, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titre qu'après justification par l'abonné auprès du Trésor Public du paiement de l'arriéré.

ARTICLE 17 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais éventuels de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné en cas de changement d'occupant. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par délibération du Conseil Municipal. Ces tarifs sont tenus à la disposition du public.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 18 - INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

La Commune avertit les abonnés lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou entretien prévisibles par courriel et affichage.

ARTICLE 19 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la Commune a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve qu'elle ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 20 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des poteaux d'incendie incombe à la Commune et au Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 21 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le Conseil Municipal, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Chaque abonné en sera destinataire.

ARTICLE 22 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 23 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Représentant de la Collectivité, les agents du service technique, les entreprises ayant un contrat de maintenance avec la Commune et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Ce règlement se substitue, à dater de son acceptation par la collectivité, à tout autre règlement existant.